



1^{er} juin 2021

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Prise de position de la Suisse en vertu des paragraphes 10, 12, 13, 15, 18, 20 et 30 de la résolution 75/132 de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020

Au paragraphe 10 de sa résolution 75/132, l'Assemblée générale "[e]ngage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal interne et commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte [...]".

Comme exposé dans ses prises de position en vertu des résolutions 66/93, 62/63, 65/20, 70/114, 71/134, 72/112, 73/196 et 75/181 de l'Assemblée générale, la Suisse considère que ses autorités judiciaires sont pleinement compétentes pour poursuivre ses ressortissants ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. A certaines conditions, le droit pénal suisse couvre les crimes commis par des ressortissants suisses à l'étranger, notamment lorsque ces crimes sont aussi réprimés dans l'Etat où ils ont été commis ou si le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale (cf. art. 6 al. 1 et art. 7 al. 1 du Code pénal suisse [CP ; Recueil systématique 311.0, http://www.admin.ch/ch/f/rs/c311_0.html]). Il va de soi que pour que la Suisse puisse poursuivre ses propres ressortissants ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies doit, au préalable, lever l'immunité dont ceux-ci bénéficieraient. La Suisse se félicite qu'au cours de la période sous revue, quelques États ont pour la première fois communiqué des informations sur la manière dont ils exercent leur compétence sur leurs ressortissants qui sont fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. Nous encourageons vivement tous les États membres à suivre leur exemple et à fournir des informations sur la manière dont ils exercent leur compétence.

S'agissant du paragraphe 15 de la résolution 75/132 de l'Assemblée générale qui aborde la question des mesures à prendre, la Suisse se félicite de la décision de l'Assemblée de "*poursuivre à sa soixante-dix-septième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier en ses aspects juridiques, en tenant compte des vues des États Membres et des informations fournies par le Secrétariat*". La Suisse rappelle que ce Groupe d'experts juridiques était arrivé à la conclusion suivante dans son rapport A/60/980 de 2006: "*Après avoir analysé les avantages et les inconvénients d'une convention internationale, le Groupe recommande l'adoption d'une convention*". La Suisse s'investit pour nourrir le débat entre États Membres sur la manière de combler les lacunes existantes qui mènent à trop de situations d'impunité. Les débats et études

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

facilités par la Suisse, qui traitent cette question ont montré que les experts de la matière soutiennent la recommandation du rapport du Groupe d'experts juridiques. Le groupe de travail de cette session s'est tenu dans des circonstances exceptionnelles en raison de la pandémie. Nous espérons que les discussions progresseront pendant la soixante-dix-septième session. La Suisse encourage tous les États Membres à donner suite à l'invitation de l'Assemblée générale *"à faire des observations supplémentaires sur ce rapport, notamment en ce qui concerne la suite à lui donner"*. Il est indispensable que les États Membres approfondissent leurs réflexions sur les mesures à prendre pour combler les lacunes existantes et garantir la poursuite en justice effective de fonctionnaires et d'experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions pénales. Cela assurerait l'efficacité et la légitimité des activités de l'ONU et de ses États Membres. Il est urgent de progresser sur cette question.

En lien avec les paragraphes 18 et 20 de la résolution 75/132, la Suisse salue le fait que le Secrétaire général demande à l'État de nationalité du fonctionnaire ou expert en mission faisant l'objet d'allégations crédibles de rendre compte des mesures prises à cet égard. Il est primordial que tous les États membres examinent les renvois et les rapports de suivi du Secrétaire général et y répondent. Cela étant, divers cas portés à l'attention de la Suisse l'ont été non pas en sa qualité d'État de nationalité, mais parce que les infractions alléguées auraient été commises sur son territoire. Chaque année depuis 2017, la Suisse a rendu compte au Secrétaire général des mesures prises à l'égard des cas qui avaient été portés à son attention en raison du fait que les infractions alléguées auraient été commises sur son territoire. Tous ces cas ont pu être traités. Il ne reste aucune affaire ouverte. Pour avoir une image plus complète du suivi des allégations, la Suisse maintient qu'il conviendrait d'élargir la portée des paragraphes 18 et 20 de la résolution précitée pour inclure les cas portés à la connaissance d'un État autre que l'État de nationalité. Le débat organisé par la Suisse en marge de la 73^{ème} session de l'Assemblée générale ou encore l'étude comparative de l'Institut Suisse de droit comparé¹ ont d'ailleurs démontré l'utilité d'un élargissement du champ d'application de la résolution à l'État du lieu de commission des crimes allégués.

La Suisse se félicite du paragraphe 21 de la résolution 75/132 de l'Assemblée générale qui *"[e]ncourage tous les États à indiquer au Secrétaire général un point de contact afin de renforcer et de faciliter la communication et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres, et prie le Secrétaire général de tenir à jour la liste des points de contact"*. Convaincue de la plus-value d'une liste de points de contact pour la communication et la coopération entre États Membres et le Secrétaire général, la Suisse encourage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à indiquer un tel point de contact.

Enfin, la Suisse se félicite du rapport du Secrétaire général du 23 juillet 2020 (A/75/282) sur la mise à jour des politiques et procédures régissant la matière au sein du système des Nations Unies. Une approche cohérente et coordonnée valant pour l'ensemble du système des Nations Unies est indispensable pour traiter les allégations de crimes de manière effective et prévenir leur répétition. Dans ce sens, la Suisse a pris note de la recommandation du Secrétaire général dans le paragraphe 32 de son rapport et s'engage à la mettre en œuvre.

¹ <https://www.isdc.ch/media/1440/e-2017-15-16-086-criminal-accountability.pdf>